# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## calcul

Question écrite n° 17694

### Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les répercussions négatives induites par la suppression de l'abattement fiscal de 20 % dans le calcul du revenu fiscal de référence et par la réforme du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale qui entraîne une augmentation des prélèvements sociaux de nature fiscale (CSG, CRDS, prélèvement social). Les conséquences sont particulièrement préjudiciables pour les personnes à faible revenu notamment les retraités qui s'en plaignent. Le revenu fiscal de référence de personnes non imposables se trouve ainsi majoré. Ces contribuables sont alors souvent redevables de la CSG, de la CRDS et des cotisations de sécurité sociale. C'est le cas d'un bon nombre de personnes âgées bénéficiant d'une modeste rente qui se trouve ainsi amputée. En raison du caractère discriminatoire de ces dispositions, il lui demande si elle compte mettre en oeuvre des mesures permettant de rétablir une équité fiscale entre les concitoyens de notre pays.

### Texte de la réponse

L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu a pour effet d'augmenter mécaniquement le montant du revenu fiscal de référence. Aussi, afin d'éviter que certains contribuables ne perdent le bénéfice d'avantages fiscaux, notamment en matière de fiscalité locale, l'article 76 de la loi de finances pour 2006, a majoré corrélativement de 25 % les plafonds de revenus au-delà desquels ces avantages ne sont plus attribués. De la même manière, il est tenu compte de ces limites majorées pour l'appréciation de l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG), prévue au 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale pour les pensions de retraite ou d'invalidité ainsi que pour l'application, prévue à l'article L. 136-8 du même code, du taux réduit de 3,8 % de CSG sur ces mêmes revenus. Cette mesure a une incidence depuis le 1er janvier 2008, en matière de contributions sociales, et est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2007 en matière d'impôts directs locaux, puisque les revenus servant de référence sont respectivement ceux de l'avant-dernière année précédant celle du versement des pensions et ceux de l'année précédant celle de l'imposition aux impôts directs locaux. Enfin, s'agissant de certaines prestations ou tarifications attribuées sous condition de ressources, notamment les prestations versées par les caisses d'allocations familiales, les plafonds qui déterminent l'éligibilité à ces prestations relèvent généralement du domaine réglementaire et non de la loi. L'administration fiscale a informé les différentes directions des ministères susceptibles d'être concernées, ainsi que les organismes représentatifs des collectivités territoriales, de la nécessité d'ajuster, le cas échéant, les plafonds de ressources de certaines aides. En tout état de cause, par un communiqué en date du 15 mai 2007, la Caisse nationale des allocations familiales a fait savoir que les plafonds de ressources applicables à compter du 1er juillet 2007 seraient fortement revalorisés notamment pour tenir compte de la suppression de l'abattement de 20 % sur les revenus. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** M. Jean Ueberschlag
**Circonscription :** Haut-Rhin (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE17694

**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 17694
**Rubrique :** Impôt sur le revenu
**Ministère interrogé :** Économie, finances et emploi
**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 février 2008, page 1533
**Réponse publiée le :** 15 avril 2008, page 3262